



RÉFORME DU DROIT FRANÇAIS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Rappels historiques

- 30 septembre **2015** (Ordonnance) => transposition partielle du Code mondial antidopage
- 29 janvier **2016** (Décret) => règlement disciplinaire de lutte contre le dopage
- 26 mars **2018** (Loi Olympique) => autorisation de procéder par voie d'ordonnance pour renforcer la lutte contre le dopage
- 11 juillet **2018** (Ordonnance) => création de la Commission des sanctions
- 19 décembre **2018** (Ordonnance) => parfaire la transposition des principes du Code mondial

Application des nouvelles mesures : **1^{er} mars 2019 au plus tard**

Objectifs de l'ordonnance du 19.12.2018

- Améliorer l'efficacité de la lutte antidopage dans la perspective des Jeux de Paris en 2024
- Et plus largement contribuer à l'harmonisation de la lutte contre le dopage dans le sport.

Définitions : Les sportifs

Soumission aux règles de lutte contre le dopage pour le sportif qui s'entraîne ou participe à :

- Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive internationale.

Un sportif de niveau national :

- toute personne concourant dans un sport au niveau national n'ayant pas qualité de sportif international
- Selon la définition fixée par une délibération du Collège selon:
 - son niveau sportif
 - la discipline sportive pratiquée

Un sportif de niveau international:

- toute personne concourant dans un sport au niveau international,
- selon la définition qu'en donne chaque fédération internationale

Agissements interdits

- La distinction entre présence et usage d'une substance interdite ;
- La distinction entre possession et détention d'une substance interdite ;
- La prohibition de la soustraction au contrôle antidopage ;
- Le refus de se soumettre à un contrôle (acte intentionnel) ;
- Le fait de ne pas se soumettre au contrôle (acte non intentionnel) ;
- La violation de localisation : les éléments constitutifs fixés par la loi ;
- La révision de l'infraction pour trafic.

Autorisations à Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Disparition de la « raison médicale dûment justifiée » permettant jusqu'à présent de justifier *a posteriori* de l'usage ou la tentative d'usage de produits ou méthodes interdits

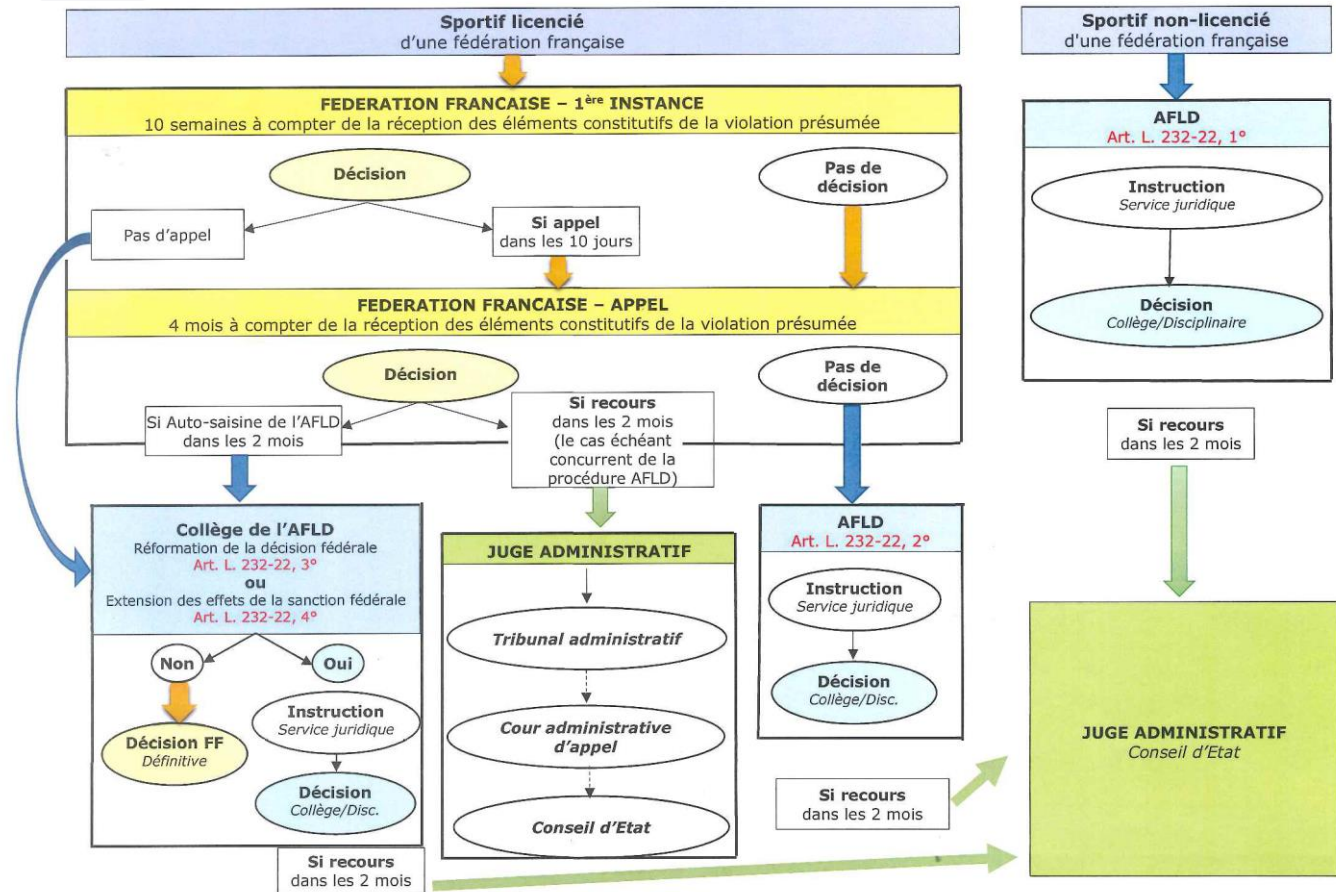
Dorénavant, AUT accordées par l'AFLD sans rétroactivité possible.

3 exceptions :

- Si urgence médicale ou état pathologique aigu ;
- En raison de circonstances exceptionnelles, hors délai réglementaire;
- Si le sportif qui demande l'AUT n'est ni du niveau national ni du niveau international

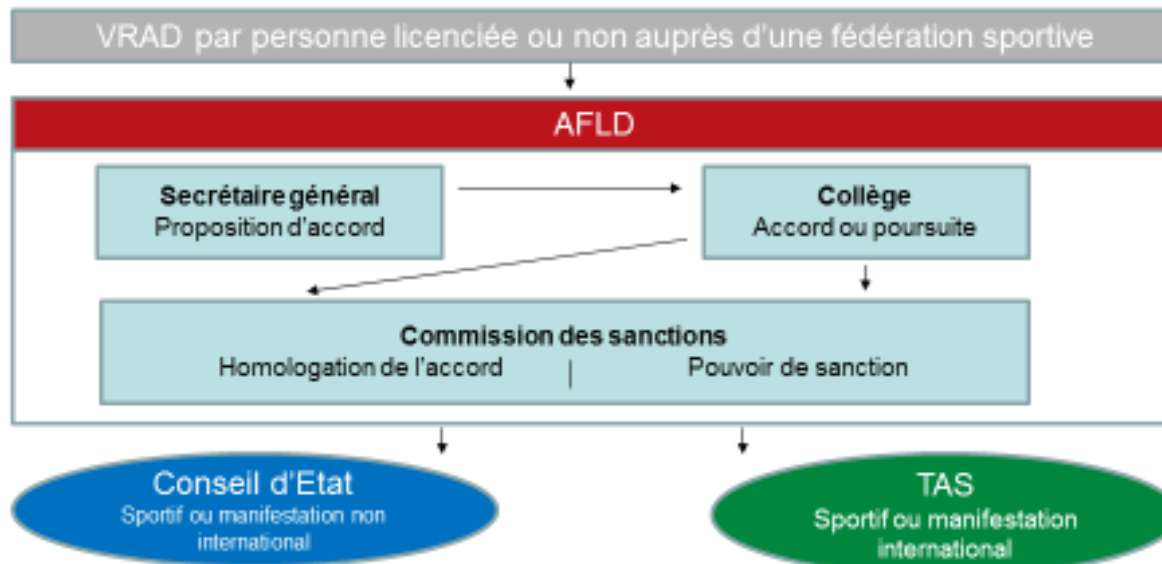
A noter que **jusqu'au 30 juin 2019**, les interdictions prévues à l'article L. 232-9 ne s'appliquent pas aux substances ou méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

Procédure disciplinaire : modèle antérieur



Procédure disciplinaire : nouveau modèle

La procédure applicable au 1^{er} mars 2019



Sanctions possibles

- Interdiction temporaire ou définitive
- Sanction pécuniaire
- Publication nominative de la décision (sauf pour les mineurs)
- Publication nominative de l'accord homologué (sauf pour les mineurs)
- Suspension provisoire
- Annulation des résultats

A noter: nouvelles modalités sur la récidive